

## Notice explicative

La déclaration n° 2778 permet de déclarer les produits de source étrangère suivants :

- les produits de placements à revenu fixe versés par un établissement payeur situé à l'étranger, soumis au prélèvement obligatoire non libératoire prévu au I de l'article 125 D I du code général des impôts (CGI) et aux prélèvements sociaux ;
  - les produits des bons ou contrats de capitalisation ou d'assurance-vie de source européenne pour lesquels vous souhaitez opter pour le prélèvement libératoire prévu au II de l'article 125 D du CGI et qui sont soumis aux prélèvements sociaux ;
- les produits des bons ou contrats de capitalisation ou d'assurance-vie et des plan d'épargne en actions (PEA) de source européenne exonérés d'impôt sur le revenu mais soumis aux prélèvements sociaux ;
- les produits de placement à revenu fixe de source étrangère abandonnés au profit d'organismes d'intérêt général (produits d'épargne solidaire) soumis au prélèvement obligatoire libératoire prévu au II de l'article 125 A du CGI et aux prélèvements sociaux ;
- les revenus des impatriés exonérés de prélèvement forfaitaire mais soumis aux prélèvements sociaux ;
- les produits des bons de caisse perçus par un bénéficiaire anonyme, soumis au prélèvement forfaitaire libératoire prévu par l'article 125A du CGI et aux prélèvements sociaux.

La déclaration n° 2778 doit être accompagnée du paiement du prélèvement forfaitaire ainsi que des prélèvements sociaux afférents aux revenus déclarés.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013 les produits de placements à revenu fixe perçus sont soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu. Ils doivent être déclarés sur la déclaration des revenus n° 2042 de l'année de leur versement. Le prélèvement obligatoire non libératoire acquitté lors de la souscription de la déclaration n° 2778 représente un acompte d'impôt sur le revenu. Il constitue un crédit d'impôt à déduire de l'impôt sur le revenu qui résultera de l'application du barème aux revenus déclarés. Si ce crédit d'impôt excède l'impôt dû, il sera restitué.

Les personnes soumises à ce prélèvement forfaitaire non libératoire sont les personnes physiques fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B du CGI qui appartiennent à un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année est égal ou supérieur à 25 000 € (contribuables célibataires, divorcés ou veufs) ou à 50 000 € (couples mariés ou pacsés soumis à une imposition commune.) Les autres personnes sont dispensées de ce prélèvement et donc de la souscription de la déclaration n° 2778.

NB : le prélèvement forfaitaire optionnel afférent aux produits de bons ou contrats de capitalisation et d'assurance-vie et le prélèvement obligatoire dû au titre des produits de l'épargne solidaire et des produits soumis au régime de l'anonymat demeurent libératoires de l'impôt sur le revenu.

### Date de dépôt de la déclaration

La déclaration, obligatoirement accompagnée du paiement des sommes dues au titre des prélèvements prévus au I et au II de l'article 125 D et au II de l'article 125 A du CGI et des prélèvements sociaux, doit être déposée dans les quinze premiers jours du mois suivant celui au cours duquel les revenus ou produits sont encaissés ou inscrits en compte.

Pour les produits des bons ou contrats de capitalisation ou d'assurance-vie, le défaut de souscription ou le dépôt tardif de la déclaration n° 2778, l'absence de paiement ou le paiement partiel des droits dus constituent un défaut d'option pour le prélèvement libératoire. Ces produits sont alors imposables au barème progressif de l'impôt sur le revenu.

### Redevable

Le redevable du prélèvement est le contribuable fiscalement domicilié en France (personne physique) qui perçoit des produits de placements à revenu fixe de source étrangère ou des produits de bons ou contrats de capitalisation et d'assurance-vie de source européenne pour lesquels il opte pour le prélèvement libératoire. Toutefois, le redevable du prélèvement peut donner mandat à l'établissement payeur, lorsqu'il est établi dans un État membre de l'Espace Économique Européen, pour effectuer en son lieu et place les formalités déclaratives et le paiement du prélèvement. Dans ce cas, les cadres "redevable" et "déclarant" doivent être remplis. Le mandat doit, en outre, être tenu à la disposition de l'administration.

## Déclarant

Ce cadre doit être rempli lorsque la personne qui souscrit la déclaration n'est pas le redevable des prélèvements. Il s'agit de l'établissement payeur européen des revenus qui a reçu mandat de la part du ou des redevables français.

L'établissement payeur européen dépose :

- soit une déclaration pour chacun des clients l'ayant mandaté pour effectuer les formalités déclaratives et acquitter le prélèvement ;
- soit une déclaration globale pour l'ensemble des clients l'ayant mandaté pour effectuer les formalités déclaratives et acquitter le prélèvement, lorsqu'il a conclu une convention avec l'administration fiscale française (VI de l'article 125 D du CGI). Dans ce cas, le cadre "redevable" ne doit pas être rempli.

## Lieu de dépôt

Lorsque la déclaration est souscrite par le redevable lui-même, elle est déposée auprès du service des impôts des entreprises (SIE) de son domicile.

Lorsque la déclaration est souscrite par l'établissement payeur européen, elle est déposée auprès de la Recette des non-résidents de la DRESG (Direction des résidents à l'étranger et des services généraux) dont les coordonnées sont les suivantes :

Recette des Non-Résidents  
10, rue du Centre  
TSA 50014  
93465 NOISY-LE-GRAND CEDEX – France  
Tél. : + 33 (0)1 57 33 82 00

## Produits soumis au prélèvement forfaitaire et aux prélèvements sociaux

La base imposable à soumettre au prélèvement forfaitaire et aux prélèvements sociaux est égale au montant brut des produits (après déduction de l'impôt prélevé à la source dans le pays d'origine et avant déduction de la retenue à la source "directive épargne") augmenté du crédit d'impôt tel qu'il est prévu par les conventions fiscales internationales et du crédit d'impôt « directive épargne ».

Lorsque le titulaire des revenus bénéficie du régime spécial des impatriés et a perçu à l'étranger<sup>1</sup> des revenus de capitaux mobiliers exonérés d'impôt sur le revenu à hauteur de 50 % de leur montant (CGI, a du II de l'article 155 B ; BOI-RSA-GEO-40-10) , indiquez, selon la catégorie des produits :

- dans la colonne « base imposable » des cadres « prélèvement forfaitaire », 50 % du montant des revenus nets encaissés, augmenté le cas échéant de 50 % du montant du crédit d'impôt conventionnel ;
- sur les lignes « Revenus exonérés des impatriés », le montant des revenus, crédits d'impôt conventionnels compris, exonérés de prélèvement forfaitaire à hauteur de 50 % ;
- dans la colonne « base imposable » des cadres « prélèvements sociaux », le montant total des revenus nets encaissés, augmenté le cas échéant du montant total du crédit d'impôt conventionnel.

La base imposable est à déclarer en euros. La conversion éventuelle est effectuée d'après le cours du change à Paris au jour du paiement ou de l'inscription en compte des produits ou revenus ou au jour de la réalisation de la cession.

## Taux des prélèvements sociaux applicables

Les produits de placements à revenu fixe soumis au prélèvement forfaitaire non libératoire prévu au I de l'article 125 D du CGI, les produits d'épargne solidaire soumis au prélèvement obligatoire et libératoire prévu au II de l'article 125 A du CGI ainsi que les produits de bons ou contrats de capitalisation et d'assurance-vie de source européenne, soumis sur option au prélèvement forfaitaire libératoire prévu au II de l'article 125 D du CGI sont soumis aux prélèvements sociaux au titre des produits de placements.

Ces prélèvements sociaux s'appliquent également aux produits des bons et contrats de capitalisation exonérés d'impôt sur le revenu ainsi qu'à la fraction de 50 % des produits perçus par les impatriés, exonérée d'impôt sur le revenu.

Les produits perçus en 2016 sont soumis aux prélèvements sociaux suivants :

- 1° La contribution sociale généralisée, CSG (CGI, art. 1600-0 D et 1600-0 E) au taux de 8,2 % ;
- 2° Le prélèvement social (CGI, art. 1600-0 F bis, II) au taux de 4,5 % ;

<sup>1</sup> Revenus dont le paiement est assuré par une personne établie hors de France dans un État ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale.

**3°** La contribution additionnelle au prélèvement social « solidarité-autonomie » (art. L. 14-10-4 du code de l'action sociale et des familles) au taux de 0,3 % ;

**4°** Le prélèvement de solidarité au taux de 2 % (CGI, article 1600-0 S) ;

**5°** La contribution pour le remboursement de la dette sociale, CRDS (CGI, art. 1600-0 H et 1600-0 J) au taux de 0,5 %.

Toutefois, s'agissant des contrats d'assurance-vie ouverts du 1<sup>er</sup> janvier 1990 au 25 septembre 1997, les produits exonérés d'impôt sur le revenu acquis ou constatés jusqu'au 31 décembre qui suit le huitième anniversaire du contrat sont soumis aux prélèvements sociaux aux taux applicables à la date de leur acquisition (taux « historiques »). Selon la date d'ouverture du contrat, les produits concernés, afférents à des versements effectués avant le 26 septembre 1997, ont pu être acquis ou constatés au plus tard le 31 décembre 2005. Ces produits sont soumis :

– à la CSG :

- au taux de 3,4 %, pour la part acquise ou constatée du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1997 ;

- au taux de 7,5 %, pour la part acquise ou constatée du 1<sup>er</sup> janvier 1998 au 31 décembre 2004 ;

- au taux de 8,2 %, pour la part acquise ou constatée du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2005 ;

– au prélèvement social au taux de 2 %, pour la part acquise ou constatée du 1<sup>er</sup> janvier 1998 au 31 décembre 2005 ;

– à la contribution additionnelle « solidarité-autonomie » au taux de 0,3 % pour la part acquise ou constatée du 1<sup>er</sup> juillet 2004 au 31 décembre 2005 ;

– à la CRDS au taux de 0,5 % pour la part acquise ou constatée du 1<sup>er</sup> février 1996 au 31 décembre 2005.

### **Imputation du crédit d'impôt étranger**

Le crédit d'impôt étranger prévu par les conventions internationales ne s'impute que sur le prélèvement forfaitaire libératoire et les prélèvements sociaux dus sur les produits de bons ou contrats de capitalisation et assimilés (assurance-vie) de source européenne et sur les produits d'épargne solidaire de source étrangère.

Le crédit d'impôt conventionnel s'impute sur le montant du prélèvement forfaitaire libératoire et des contributions et prélèvements sociaux dus au titre produit auquel il est attaché. L'excédent de crédit d'impôt non imputé n'est pas restituable.

Pour opérer l'imputation du crédit d'impôt, son montant doit, le cas échéant, être limité au montant du prélèvement forfaitaire libératoire et des contributions et prélèvements sociaux dus au titre des produits auxquels il se rapporte. Lorsque plusieurs crédits d'impôt sont imputables, et notamment lorsque l'établissement payeur européen (le déclarant) dépose une déclaration globale pour l'ensemble de ses clients l'ayant mandaté pour effectuer les formalités déclaratives et acquitter le prélèvement, chaque crédit d'impôt doit être plafonné par contribuable concerné au montant total des droits dus (prélèvement forfaitaire et prélèvements sociaux) sur le produit auquel il est attaché.

Remarque : pour les produits bénéficiant du régime spécial des impatriés (a du II de l'article 155 B du CGI), le crédit d'impôt conventionnel imputable est retenu à hauteur de la totalité de son montant.

Le crédit d'impôt étranger afférent aux produits de placements à revenu fixe soumis au prélèvement forfaitaire non libératoire n'est pas imputable sur ce prélèvement mais sur le montant de l'impôt sur le revenu établi à partir de la déclaration d'ensemble des revenus comportant les produits concernés.

### **Imputation du crédit d'impôt "directive épargne"**

Le crédit d'impôt « directive épargne » ne s'impute que sur le prélèvement forfaitaire libératoire et les prélèvements sociaux dus sur les produits d'épargne solidaire.

Le crédit d'impôt s'impute sur le montant du prélèvement forfaitaire libératoire et des prélèvements sociaux déterminé sur la déclaration n° 2778. L'excédent de crédit d'impôt non imputé est restituable. Pour obtenir la restitution, vous devez le reporter sur la déclaration complémentaire de revenus n° 2042 C, page 1, rubrique Revenus des valeurs et capitaux mobiliers, ligne 2BG.

Lorsque l'établissement payeur européen (le déclarant) dépose une déclaration globale pour l'ensemble de ses clients l'ayant mandaté pour effectuer les formalités déclaratives et acquitter le prélèvement, il procède comme suit :

– le montant du crédit d'impôt "directive épargne" est égal à la somme des crédits d'impôt "directive épargne" de l'ensemble des contribuables concernés, plafonnés pour chacun d'eux au montant des droits dus (prélèvement forfaitaire et prélèvements sociaux) sur le produit auquel ils sont attachés ;

– le montant du crédit d'impôt "directive épargne" qui n'a pas été imputé sur la déclaration n° 2778 compte tenu de ce plafonnement est reporté par le contribuable concerné sur sa déclaration complémentaire de revenus n° 2042 C,

rubrique "revenus des valeurs et capitaux mobiliers", ligne 2BG (information à communiquer par l'établissement payeur étranger).

Le crédit d'impôt directive épargne relatif aux produits de placements à revenu fixe (hors épargne solidaire) doit être reporté directement ligne 2BG de la déclaration n° 2042 C en vue de son imputation, et éventuellement de sa restitution.

## **Paiement**

La déclaration est obligatoirement établie en euros. Le paiement du prélèvement forfaitaire et des prélèvements sociaux est également effectué en euros.

S'agissant des produits d'assurance-vie soumis sur option au prélèvement forfaitaire libératoire, la souscription d'une déclaration n° 2778 non accompagnée du paiement correspondant ou accompagnée d'un paiement partiel est assimilée à une absence de déclaration et, par voie de conséquence, à une absence d'option au prélèvement forfaitaire libératoire entraînant l'imposition des produits à l'impôt sur le revenu au barème progressif.

Lorsque le paiement est effectué par virement à la Banque de France, les frais bancaires sont à la charge du redevable (ou du déclarant dans le cadre d'un mandat). Le montant du virement doit couvrir à la fois l'impôt calculé sur la déclaration n° 2778 et les frais de virement.

## **Reports sur les déclarations de revenus n° 2042 et n° 2042 C**

Les montants indiqués sur la déclaration n° 2778 doivent être reportés sur la déclaration n° 2042 et, le cas échéant sur la déclaration complémentaire n° 2042 C, afférentes aux revenus de l'année d'encaissement des produits :

- produits de placement à revenu fixe soumis au prélèvement non libératoire (BA) : à reporter ligne 2TR ;
- prélèvement forfaitaire non libératoire de 24 % dû au titre des produits de placement à revenu fixe (IA) : à reporter ligne 2CK ;
- produits de placement à revenu fixe soumis aux prélèvements sociaux (BD) : à reporter ligne 2BH ;
- produits des bons et contrats de capitalisation (assurance-vie) d'une durée au moins égale à 8 ans (ou 6 ans pour les contrats souscrits avant le 1er janvier 1990) (BO + BT) : à reporter ligne 2DH ;
- produits des bons et contrats de capitalisation (assurance-vie) d'une durée inférieure à 8 ans et (BM + BN + BP + BR + BS) : à reporter ligne 2EE ;
- produits de l'épargne solidaire (BC) : à reporter ligne 2EE ;
- revenus exonérés des impatriés, produits de placement à revenu fixe (EA) : à reporter ligne 2DM de la déclaration n° 2042 C ;
- revenus exonérés des impatriés, produits des bons et contrats de capitalisation et produits d'épargne solidaire (EB + EC) : à reporter ligne 2EE ;
- reliquat de crédit d'impôt « directive épargne » (PR) : à reporter ligne 2BG de la déclaration n° 2042C.

Les montants inscrits lignes 2DH, 2EE et 2DM ne seront pas soumis à l'impôt sur le revenu mais seront retenus pour la détermination du revenu fiscal de référence.

Les produits indiqués ligne 2DH sont susceptibles de bénéficier de l'abattement de 4 600 € ou 9 200 € (prévu à l'article 125-0 A du CGI). L'application éventuelle de cet abattement ouvrira droit à un crédit d'impôt.

Les montants inscrits ligne 2TR sont soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu. Le montant du prélèvement forfaitaire obligatoire relatif à ces produits doit être mentionné ligne 2CK de la déclaration de revenus n° 2042 pour être imputé sur l'impôt sur le revenu. Cette imputation prendra la forme d'un crédit d'impôt éventuellement restituable.

Le montant des revenus indiqués lignes 2TR et 2DM (soumis aux prélèvements sociaux sur la déclaration n° 2778) doit également être inscrit ligne 2BH afin d'éviter une double imposition aux prélèvements sociaux et de permettre l'imputation de la fraction déductible de la CSG.